

OBJET :

Institution de la Taxe de  
Séjour

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 35
- présents : 23
- procurations : 8
- absents : 4
- ayant pris part au vote : 31

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 23 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 Juin à 18 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

**Présents** : Mmes et MM. MANDEMENT, PEREZ, DUBOSC, DE JAEGER, ZARDO, GERMA, TOUZET, RUEDA, BELOUAZZA, BONNOT, KORTAS, JEDDI, PERONA, KISSI, BEN BADDA, FAURÉ L., DUCASSE, RIEG, STRUKELJ, GIOT, MADELAINE, DIDOMENICO, JOUANNEM

**Procurations** :

- ✘ Christophe DELAHAYE à Sassia KORTAS
- ✘ Jean-Sébastien BÉDIÉE à Sophie TOUZET
- ✘ Irène DULON à Michel RUEDA
- ✘ Jean-Marc TERRISSE à Isabelle RIEG
- ✘ Gilbert RAYNAUD à Abdelmajid JEDDI
- ✘ Jean-Louis BAZIARD à Christine DE JAEGER
- ✘ Patricia BARRET à Amina BEN BADDA

**Absents** : Nada LEBORGNE, François MOISAND, Myriam CREDOT, Jean-Marc DIZEL

**Secrétaire** : Sassia KORTAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21-1 et R. 2333-43 et suivants,

Considérant que le produit de cette taxe doit permettre à la commune de venir financer des actions en faveur du tourisme ou de protection et de gestion des espaces naturels,

Considérant que la Taxe de Séjour s'applique aux personnes séjournant en hôtels, camping, meublés de tourisme (locations, gîtes, chambres d'hôtes) en fonction d'un tarif déterminé et du nombre de nuitées. Cette taxe est versée par l'hébergé à l'hébergeur, ou son intermédiaire, pour le compte de la commune.

Considérant qu'il existe un régime d'exonération obligatoire pour :

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employé sur la commune,

- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur au montant déterminé dans la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer la Taxe de Séjour.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**DECIDE** d'instituer la Taxe de Séjour à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**DECIDE** d'assujettir l'ensemble des natures d'hébergement à l'imposition au réel,

**DECIDE** de percevoir la Taxe de Séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus de chaque année,

**PRECISE** que la taxe devra être reversée par les hébergeurs à la commune deux fois par an : au 1er juin et au 1er décembre de chaque année,

**FIXE** les tarifs de chaque nature d'hébergement comme suit :

Catégorie d'hébergement classés	Tarif par personne et par nuit
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,00 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,30 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,50 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,9 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*	0,8 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,6 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2 €

**ADOpte**, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux de 1 % applicable au coût par personne et par nuitée,

**FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la Taxe de Séjour à 40 €,

**FIXE** le loyer hebdomadaire minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la Taxe de Séjour à 280 €,

**FIXE** le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la Taxe de Séjour à 1 200 €,

**DONNE** délégation au Maire ou, à défaut, à son délégué à l'effet de notifier cette délibération aux services préfectoraux et à la Direction Générale des Finances Publiques.

**Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.**

FAIT et DÉLIBÉRÉ en MAIRIE, les JOUR, MOIS et AN que dessus

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération

**Le Maire,**



**André MANDEMENT**